



Assemblée générale

Distr.: Limitée
24 janvier 2002

Français
Original: Anglais

**Comité spécial chargé de négocier
une convention contre la corruption**
Première session
Vienne, 21 janvier-1^{er} février 2002
Point 4 de l'ordre du jour
**Examen du projet de convention des Nations Unies
contre la corruption**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

République tchèque: propositions concernant l'article 2

Article 2: Définitions

La République tchèque propose d'insérer à l'article 2 du projet de Convention contre la corruption le texte ci-après:

“a) Le terme ‘agent public’ désigne toute personne qui occupe, dans un État Partie, une fonction législative, exécutive, militaire ou administrative [et dans certains États Parties également une fonction judiciaire ou une fonction dans les services de détection et de répression], qu'elle ait été nommée ou élue, ou toute personne exerçant, dans l'État Partie, une fonction publique, y compris pour une entreprise ou un organisme public; cette fonction ou ce poste peut être occupé à tout niveau de la hiérarchie verticale ou horizontale de l'État;

...

d) Le terme ‘fonctionnaire d'une organisation internationale’ désigne tout fonctionnaire international ou autre agent contractuel de toute organisation publique internationale, intergouvernementale ou non gouvernementale, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exerce l'agent public d'un État;

...

f) Le terme ‘agent public étranger’ désigne toute personne qui occupe, dans un État étranger, une fonction législative, exécutive, militaire ou administrative [et dans certains États également une fonction judiciaire ou une

fonction dans les services de détection et de répression], qu'elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne exerçant, dans l'État étranger, une fonction publique, y compris pour une entreprise ou un organisme public; cette fonction ou ce poste peut être occupé à tout niveau de la hiérarchie verticale ou horizontale de l'État;"
